



SERVICES PUBLICS LOCAUX  
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

# REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Principales dispositions concernant les communes et les structures intercommunales

**Rappel : le projet de loi a été adopté :**

- en première lecture au Sénat le 4 février 2010,
- en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 juin 2010,
- en deuxième lecture au Sénat le 7 juillet 2010.

La loi devrait être adoptée avant la fin du mois de septembre (le projet est examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale lors de la session parlementaire extraordinaire qui commence le 7 septembre).

06/09/2010

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Création de nouvelles catégories de collectivité territoriale (commune nouvelle, 1.3) et d'établissements publics de coopération (métropoles 1.1, pôles métropolitains, 1.2) .....</b>	<b>3</b>
1.1	Métropoles .....	3
1.2	Pôles métropolitains (=> nouveau type de syndicat mixte).....	4
1.3	Communes nouvelles (=> nouvelle procédure de fusion de communes).....	4
<b>2</b>	<b>Objectifs d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunale.....</b>	<b>5</b>
2.1	Elaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) avant le 31 décembre 2011 .....	5
2.2	Modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale .....	6
2.3	Dispositifs temporaires de renforcement des pouvoirs du préfet en 2012 et 2013 en vue de parvenir à l'achèvement et à la rationalisation de la carte intercommunale.....	6
2.4	Renforcement de l'intercommunalité à fiscalité propre.....	8
2.5	Rationalisation du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes .....	8
<b>3</b>	<b>Renforcement de l'intercommunalité .....</b>	<b>10</b>
3.1	Modification des modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent.....	10
3.2	Mise en commun de service / personnel, de biens entre les EPCI à fiscalité propre et leurs membres en dehors des compétences transférées : .....	10
3.3	Passation de convention de service entre collectivités : conditions de l'exemption de l'application des règles de mise en concurrence .....	11
3.4	Intercommunalité sans transfert de compétence (intercommunalité par mise à disposition de services ou d'équipements, ou encore par utilisation commune de services regroupés) .....	11
<b>4</b>	<b>Clarification des compétences entre collectivités.....</b>	<b>12</b>

Certaines dispositions déjà adoptées avec la même rédaction par le Sénat et l'Assemblée nationale sont définitives (sous réserve du vote final de la loi). Dans la présente note, l'indication « dispositions votées conformes par le Sénat » signifie que les articles ne seront pas rediscutés à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

## 1 CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES DE COLLECTIVITE TERRITORIALE (COMMUNE NOUVELLE, 1.3) ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION (METROPOLES 1.1, POLES METROPOLITAINS, 1.2)

### 1.1 METROPOLES

#### → Articles 5, 5 bis AA, 5 quater

Le titre I du livre II de la partie V du Code général des collectivités territoriales est complété par un nouveau chapitre consacré aux métropoles dont les principales caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- la métropole est un **EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et formant à la date de sa création un ensemble de plus de 500 000 habitants.**  
Remarque 1 : les communautés urbaines créées par la loi du 31 décembre 1966 peuvent obtenir le statut de métropole (même si elles n'atteignent pas le seuil de 500 000 habitants).  
Remarque 2 : ces dispositions ne sont pas applicables en région Ile de France.
- deux dérogations au critère de continuité territoriale sont prévues:
  - ✓ cas dans lequel le périmètre de la métropole intègre une communauté d'agglomération créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui a bénéficié des dispositions dérogatoires de la loi de 1999,
  - ✓ pendant une année à compter de la publication de la loi, possibilité de créer une métropole comportant une enclave ou discontinuité territoriale composée de plusieurs communes à *condition* que la totalité de ces communes soient regroupées au sein d'un EPCI à fiscalité propre.
- le régime juridique de la métropole est calqué sur celui des communautés urbaines (par renvoi d'articles) : le mode de fonctionnement et d'organisation en sera donc très proche.
- la métropole exerce :
  - ✓ des compétences **transférées de plein droit, parmi lesquelles figurent l'eau, l'assainissement, les services incendies et de secours** ainsi que des attributions étendues en matières d'urbanisme : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, création et réalisation de ZAC, etc...
  - ✓ des compétences transférées par convention avec le département, avec la région et avec l'Etat.
- Les conséquences de la création d'une métropole sur les structures intercommunales existantes sont les suivantes :
  - ✓ substitution de plein droit aux EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre,

- ✓ retrait des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre inclus partiellement dans le périmètre de la métropole,
- ✓ application des règles figurant déjà dans le CGCT pour les communautés urbaines, en cas de syndicat intercommunal ou syndicat mixte entièrement inclus dans la métropole ou chevauchant son périmètre (les nouvelles dispositions renvoient dans ce cas aux articles L5215-21 et L 5215-22 figurant déjà dans le CGCT).

## 1.2 POLES METROPOLITAINS (=> NOUVEAU TYPE DE SYNDICAT MIXTE)

### → Article 7

- Le pôle métropolitain est un **établissement public constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre – dont au moins un EPCI de plus de 150 000 habitants – formant un ensemble de plus de 300 000 habitants** (pas d'exigence de continuité territoriale).
- Le pôle métropolitain a vocation à intervenir sur des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'université et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale et le développement des infrastructures et des services de transport « afin de promouvoir un modèle de développement du pôle métropolitain durable et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ».

=> Les compétences du pôle métropolitain étant limitativement énumérées par la loi, les services d'eau et d'assainissement ne sont pas concernés.

- Cet établissement public suit le régime applicable aux syndicats mixtes fermés prévu aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

## 1.3 COMMUNES NOUVELLES (=> NOUVELLE PROCEDURE DE FUSION DE COMMUNES)

### → Articles 8, 9, 10,11

- Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contigües :
  - ✓ soit à la demande des conseils municipaux se prononçant par délibérations concordantes,
  - ✓ soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de cet EPCI,
  - ✓ soit à l'initiative du préfet.
- Le texte impose **la consultation obligatoire de la population de chaque commune concernée par le projet de fusion**, la création de la commune nouvelle ne pouvant être décidée par arrêté du préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et si le projet recueille dans chaque commune l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égale au quart des électeurs inscrits.
- La commune nouvelle est une collectivité territoriale soumise aux dispositions applicables aux communes et dotée d'un conseil municipal et d'un maire.  
Sauf délibération contraire dans un délai de 6 mois suivant la création de la commune nouvelle, les communes anciennes constituent des communes déléguées (disposant d'un

maire délégué et éventuellement un ou plusieurs adjoints désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ainsi que d'un conseil et qui se voient attribuer les mêmes prérogatives que les maires et conseils d'arrondissements : type régime PLM).

- Les effets de la création de la commune nouvelle :
  - ✓ La commune est substituée aux communes et, le cas échéant, à la communauté supprimée dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble de leurs biens, droits et obligations lui est transféré.
  - ✓ **Elle est substituée aux communes et à la communauté au sein des syndicats dont elles étaient membres.**
  - ✓ **Lorsque la commune nouvelle est issue de communes membres de communautés distinctes, le conseil municipal décide, par délibération dans un délai d'un mois, de la communauté de rattachement.** En cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI qui peut, à la majorité des 2/3, confirmer la demande de rattachement de la commune nouvelle. A défaut, le préfet rattache la commune nouvelle à la communauté de son choix.

## 2 OBJECTIFS D'ACHEVEMENT ET DE RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE

### 2.1 ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) AVANT LE 31 DECEMBRE 2011

→ **Articles 16, 16 bis et 17 : dispositions votées conformes par le Sénat.**

- Dans chaque département, le préfet élabore et arrête un schéma (SDCI) avant le 31 décembre 2011.
- Le schéma vise à parvenir à une **couverture totale du territoire par les EPCI à fiscalité propre et à la suppression des enclaves et discontinuités territoriales** ; le schéma prévoit également les **modalités de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre** (création, transformation, fusion) **et syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes existants** (suppression, transformation, fusion).
- Le schéma doit prendre en compte les orientations suivantes :
  - ✓ la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 5000 habitants,
  - ✓ l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard du périmètre des unités urbaines (au sens de l'INSEE), des bassins de vie et des SCOT,
  - ✓ l'accroissement de la solidarité financière,
  - ✓ **la réduction du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes faisant double emploi,**
  - ✓ **le transfert des compétences des syndicats de communes et syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre,**
  - ✓ la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.
- L'élaboration du SDCI suit la procédure suivante :
  - ✓ un projet est établi par le préfet et présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

- ✓ le projet est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale => ils se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de SDCI ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,
- ✓ le projet ainsi que les avis sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI est réputé favorable); la commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à des modifications du schéma (sous réserve de respecter les objectifs de couverture totale du territoire et de suppression des enclaves et discontinuités territoriales),
- ✓ le schéma est arrêté par décision du préfet et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.
- ✓ le schéma doit faire l'objet d'une **révision au moins tous les 6 ans et selon la même procédure.**

## 2.2 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

### → Articles 26, 26 bis A, 26 bis B, 26 bis et 27 : dispositions votées conformes par le Sénat.

- La CDCI renouvelée après l'élection (voir ci-dessous) sera composée comme suit:
  - ✓ maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux : **40%** (au lieu de 60% actuellement)
  - ✓ **représentants d'EPCI à fiscalité propre (communautés) : 40%** (au lieu de 20% actuellement)
  - ✓ **représentants des syndicats de communes et mixtes : 5%** (au lieu de 0% actuellement)
  - ✓ représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : **10%** (au lieu de 15% actuellement)
  - ✓ représentants du conseil régional dans la circonscription départementale : **5%** (inchangé)
- **Une nouvelle élection des membres de la CDCI doit être organisée dans les 3 mois suivants la promulgation de la loi.**

## 2.3 DISPOSITIFS TEMPORAIRES DE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PREFET EN 2012 ET 2013 EN VUE DE PARVENIR A L'ACHEVEMENT ET A LA RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE

### 2.3.1 CREATION D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

#### → Articles 29

- Dès publication du schéma départemental, le préfet fixe à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012** tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre prévu par ce schéma (à défaut de schéma, il peut fixer un tel périmètre sous réserve de respecter les orientations définies par la loi : voir 2.1 ci-dessus).

- Il peut également fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma sous réserve qu'il respecte les mêmes orientations et en y intégrant les propositions de modifications introduites par la CDCI (avis dans les 3 mois).
- Les conseils municipaux des communes concernées par le nouvel EPCI envisagé ont 3 mois pour se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral à compter de sa notification aux maires => deux cas de figure :
  - ✓ en cas d'accord de la majorité requise des conseils municipaux (= ½ des conseils municipaux, représentant au moins la ½ de la population totale des communes concernées, ainsi que le conseil municipal de la commune la plus importante si sa population représente au moins le 1/3 de la population totale), l'EPCI est créé,
  - ✓ **à défaut d'accord des conseils municipaux, le préfet peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013, par décision motivée et après avis de la CDCI procéder à la création de l'EPCI à fiscalité propre** (la CDCI dispose d'un délai d'un mois, à compter de la saisine du préfet, pour se prononcer ; elle peut formuler des propositions qui sont intégrées dans l'arrêté préfectoral si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers).
- Pour les communes incluses dans l'EPCI par suite de l'extension de son périmètre, l'arrêté de création de l'EPCI à fiscalité propre emporte le retrait automatique des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres ; les communes disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'arrêté créant le nouvel EPCI pour choisir les compétences de celui-ci parmi celles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; toutefois, si les communes sont d'accord dès l'origine sur ces compétences, l'arrêté de création en fixe la liste.

### 2.3.2 MODIFICATION ET FUSION DES PERIMETRES D'EPCI A FISCALITE PROPRE EXISTANTS :

- Selon la même procédure que celle applicable à la création d'EPCI à fiscalité propre (délais, consultation, conditions de majorité, ...), le préfet peut proposer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, la modification du périmètre de tout EPCI à fiscalité propre existant ou la fusion d'EPCI dont au moins un est à fiscalité propre.
- En cas de désaccord des organes délibérants concernés, et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013, il peut procéder aux modifications et fusions d'EPCI, par décision motivée et après avis obligatoire de la CDCI, comme indiqué au 2.3.1 ci-dessus.

### 2.3.3 DISSOLUTION, MODIFICATION DE PERIMETRE ET FUSION DE TOUT SYNDICAT DE COMMUNES OU SYNDICATS MIXTES FERMES

#### → Article 30

- Dès publication du schéma départemental, le préfet propose, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012**, la dissolution, la modification et la fusion de tout syndicat de communes ou syndicats mixtes fermés.
- **En cas de désaccord des organes délibérants, le préfet peut utiliser jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013 les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés pour procéder, nonobstant l'opposition des élus, à la dissolution, la modification de périmètre ou la fusion de syndicats.** Le texte prévoit cependant deux limites aux pouvoirs spéciaux du préfet : il doit intégrer dans son arrêté préfectoral les modifications de périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers ; il doit aussi motiver sa décision de ne pas tenir compte de l'avis des élus, et le motif retenu est soumis au contrôle du juge administratif.

**L'ensemble de ces dispositions – à l'exception de la création d'EPCI à fiscalité propre - s'appliquent de plein droit tous les 6 ans durant l'année qui suit la révision du schéma départemental et en tout état de cause en 2018.**

## 2.4 RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE

### → Article 18

- Lorsqu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou crée une enclave ou discontinuité territoriale au sein d'un EPCI existant, **le préfet rattache par arrêté cette commune à un EPCI à fiscalité propre après accord de l'organe délibérant de ce dernier et avis de la CDCI**, qui ont 3 mois pour se prononcer, à défaut leur avis est réputé favorable.
- **A défaut d'accord de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, le préfet met en œuvre le rattachement de la commune qu'il a proposé sauf si la CDCI s'est prononcée à la majorité des 2/3 en faveur d'une solution alternative de rattachement à un autre EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée** (dans ce dernier cas, le préfet doit mettre en œuvre la solution retenue par la CDCI).
- **Entrée en vigueur de cette disposition : 1<sup>er</sup> mars 2013** (date retenue par le Sénat en deuxième lecture, remplaçant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui figurait dans le texte adopté par l'Assemblée nationale)

## 2.5 RATIONALISATION DU NOMBRE DE SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

### → Articles 21, 21 bis, 22, 23, 24, 24 bis : dispositions votées conformes par le Sénat.

*2.5.1 RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PREFET JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> MARS 2013 POUR FACILITER LEUR DISSOLUTION, LA MODIFICATION DE LEUR PERIMETRE ET LEUR FUSION (CF. : §2.3.3 CI-DESSUS)*

*2.5.2 CREATION D'UNE PROCEDURE DE FUSION DE SYNDICATS DE COMMUNES ET DE SYNDICATS MIXTES*

- La procédure de fusion peut être lancée à l'initiative :
  - ✓ d'un ou plusieurs organes délibérants des collectivités membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée,
  - ✓ du préfet du département concerné, après avis de la CDCI,
  - ✓ de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).
- La fusion est décidée par arrêté préfectoral, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat (accord exprimé par au moins 2/3 des organes délibérants des communes ou des EPCI membres de syndicats représentant plus de la moitié de la population

totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les 2/3 de cette population).

- L'établissement public issu de la fusion est : a) un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes ; b) un syndicat mixte (ouvert ou fermé) dans les autres cas.
- La fusion entraîne une élection des délégués des collectivités membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier (les délégués qui siégeaient dans les conseils des anciens syndicats fusionnés ne sont pas automatiquement reconduits).

#### *2.5.3 FACILITER LES CONDITIONS ET MODALITES DE DISSOLUTION DES SYNDICATS*

- **Dissolution de plein droit d'un syndicat intercommunal ou mixte fermé lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ou lorsqu'il a transféré l'intégralité de ses compétences à un syndicat mixte ouvert ou fermé** (cette dissolution de plein droit était déjà prévue à l'article L 5212-33 du CGCT en cas de transfert de la totalité des compétences à un EPCI à fiscalité propre ; le même dispositif est donc étendu au cas du transfert à un syndicat mixte).
- **Dissolution de plein droit** d'un syndicat mixte ouvert qui adhère à un autre syndicat mixte ouvert en lui transférant la totalité des compétences qu'il exerce.
- Elargissement de la possibilité, pour les membres d'un syndicat mixte ouvert, de demander la dissolution de ce syndicat: la demande pourra être formulée par une majorité des membres du syndicat mixte ouvert (actuellement, l'article L 5721-7 requiert l'unanimité des membres pour formuler une telle demande de dissolution).

#### *2.5.4 CLARIFICATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES*

- La nouvelle rédaction de l'article L5214-21 du CGCT indiquera sans ambiguïté que les mêmes principes s'appliquent pour les compétences prises par la communauté de communes au moment de sa création et pour les compétences supplémentaires qu'elle vient à exercer ultérieurement.
- Lorsqu'il y a identité de périmètre entre un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte et une communauté de communes, la communauté est substituée de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences du syndicat.
- La communauté se substitue également de plein droit au syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

#### *2.5.5 POSSIBILITE D'UNE ELECTION A DEUX NIVEAUX DES MEMBRES DES ORGANES DELIBERANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU MIXTES FERMES (CONFIRMATION LEGISLATIVE D'UNE SOLUTION DEJA ADMISE PAR LA JURISPRUDENCE)*

- La décision institutive (statuts) ou une décision modificative peut prévoir que les membres du comité syndical sont élus par un collège constitué par les délégués désignés par les communes membres du syndicat.

- Dans le cas d'un syndicat à la carte et sauf si les statuts en décident autrement, les représentants élus par le collège des délégués sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée (NB : par dérogation au principe applicable aux syndicats à la carte, le délégué d'une commune qui n'a pas transféré une compétence au syndicat pourra néanmoins participer aux votes relatifs aux questions concernant cette compétence s'il a été élu membre du comité syndical par un collège comprenant au moins une autre commune ayant transféré ladite compétence).

### 3 RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

#### 3.1 MODIFICATION DES MODALITES DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI A FISCALITE PROPRE COMPETENT

##### → Article 31

- **transfert de plein droit des pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent dans ce domaine** (idem pour les déchets et pour la réalisation des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage), **sauf opposition expresse** des maires à ce transfert, notifiée au président de l'EPCI (fin du transfert pour les maires ayant manifesté leur opposition).  
+ Dans les 6 mois suivant son élection, **le président peut refuser le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale** lorsqu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert. Il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres et il n'est procédé à aucun transfert des pouvoirs de police spéciale.
- transfert du pouvoir de police du maire en matière de circulation et de stationnement : sur décision des maires (le transfert de plein droit n'est pas prévu dans ce domaine).

#### 3.2 MISE EN COMMUN DE SERVICE / PERSONNEL, DE BIENS ENTRE LES EPCI A FISCALITE PROPRE ET LEURS MEMBRES EN DEHORS DES COMPETENCES TRANSFEREES :

##### → Articles 34, 34 bis AA, 34 bis A, 34 ter

- **En dehors des compétences transférées**, un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres peuvent – par convention - se doter **de services communs**.  
Ces services communs sont gérés par l'EPCI et sont composés des fonctionnaires et agents qui remplissent en totalité ou en partie leur fonction dans le service ou la partie de service mis en commun (dans le cadre d'une mise à disposition auprès de l'EPCI pour le temps de travail consacré au service commun).
- Afin de permettre la mise en commun de moyens, l'EPCI à fiscalité propre **peut se doter de biens qu'il partage avec les communes membres suivant un règlement de mise à disposition**, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été antérieurement transférées à l'EPCI.
- Dans l'année qui suit l'élection des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité établit un **rapport relatif à la mutualisation de moyens** (+ schéma) entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

### 3.3 PASSATION DE CONVENTION DE SERVICE ENTRE COLLECTIVITES : CONDITIONS DE L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DES REGLES DE MISE EN CONCURRENCE

#### → Article 34 bis A

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture, l'article L 5111-1 du CGCT (2<sup>ème</sup> alinéa) permettrait aux collectivités, à leurs établissements publics ainsi qu'aux syndicats mixtes de conclure entre eux des conventions de prestation de services. C'est une précision importante car ce type de convention est parfois contesté en invoquant le principe de spécialité territoriale, qui implique qu'une collectivité n'intervienne pas (sauf cas particulier) en dehors de son *territoire*.

Les conditions auxquelles ces conventions sont exemptées de l'application des règles de mise en concurrence (code des marchés publics ou ordonnance de 2005) sont moins clairement énoncées. Il faut :

- soit que les prestations portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit communautaire.  
Remarque : il n'existe pas de définition très précise de cette notion de « services non économiques d'intérêt général au sens du droit communautaire ». Mais les services publics d'eau et d'assainissement (services publics à caractère industriel et commercial) n'en font certainement pas partie : ils présentent de façon évidente une composante économique.
- soit que les prestations portent sur des tâches d'intérêt public et soient effectuées en coopération entre les personnes signataires de la convention (étant précisé que le simple versement d'une participation au financement des prestations ne constitue pas un acte de coopération).

### 3.4 INTERCOMMUNALITE SANS TRANSFERT DE COMPETENCE (INTERCOMMUNALITE PAR MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU D'EQUIPEMENTS, OU ENCORE PAR UTILISATION COMMUNE DE SERVICES REGROUPES)

#### → Article 34 bis A

Lorsque les conventions conclues entre les collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ont pour objet l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, elles prévoient :

- soit **la mise à disposition du service ou des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants** (la convention fixe les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement lui incombant) ;
- soit **le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants** (la convention précise alors les conditions de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants à la convention).

Un décret d'application est prévu.

## 4 CLARIFICATION DES COMPETENCES ENTRE COLLECTIVITES

### → Article 35

La fixation de la répartition des compétences des régions et des départements ainsi que la définition des règles d'encadrement des cofinancements entre collectivités territoriales est reportée à une future loi qui devra être adoptée dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi portant réforme des collectivités territoriales.

Par cette disposition, le Sénat a souhaité renvoyer à une loi ultérieure le débat sur une éventuelle remise en cause de la clause de compétence générale des départements et des régions, qui figurait dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.